



Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles

RAPPORT D'ACTIVITES 2011-2012



Loi du 2 JUILLET 1998 portant création d'un Centre d'Information et d'Avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles.

Art. 11. Le Centre présente tous les deux ans un rapport de ses activités. Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres, aux Chambres législatives et aux Conseils et Gouvernements des Régions et des Communautés.



Table des matières

Introduction

Situation des membres et du service

- 1 - Tableau des membres
- 2 - Réunions des membres
- 3 - Le Secrétariat : le personnel du Centre

Exécution par le Centre de ses missions légales

1 - Centre de documentation

2 - Activités exceptionnelles et collaborations internationales

Focus :

Les risques liés à l'usage de fausses apparences de légitimité publique

3 - Information du public

- a - Éléments statistiques
- b - Classement par demandes sur les groupes

4 - Compétence d'avis et de recommandation

- a - Avis sur Sahaja Yoga: Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 12 avril 2011,
- b - Pratiques psychothérapeutiques
- c - Abus de la situation de faiblesse

Annexe :

Nouvelle brochure

"Dérives sectaires en matière de santé physique et mentale"

Introduction

Ce rapport bisannuel intervient juste après une réorganisation approfondie du Centre. La Chambre des Représentants a désigné en décembre 2012 une nouvelle équipe pour les six prochaines années.

En 1996-1997, j'ai eu l'honneur de faire partie de la commission d'enquête parlementaire relative aux organisations sectaires nuisibles en Belgique. Des dizaines de groupements religieux, d'autorités, d'universitaires, de victimes et de membres de leur famille sont venus témoigner devant la commission. La tâche était difficile et délicate. Il était clair que le phénomène des organisations sectaires nuisibles existait également dans notre pays et que les autorités ne le traitaient pas de manière coordonnée. À la fin des travaux, les membres de la commission d'enquête parlementaire ont plaidé pour la création d'une structure permanente de suivi qui pourrait rendre des avis aux autorités et informer le grand public.

Le Parlement a accédé à cette demande : le Centre a été créé par une loi et doté d'importantes garanties quant à son indépendance. Tout comme ce fut le cas pour le travail de la commission d'enquête parlementaire, le Centre a fait l'objet de critiques à ses débuts. Les procédures juridiques engagées contre lui appartiennent à présent au passé. Les décisions judiciaires ont eu des conséquences positives pour le Centre. Sa position s'en est trouvée clarifiée et renforcée. En effet, le Centre est une structure unique qui ne ressemble à aucune autre.

Pouvoir assumer un mandat pour le Centre est à mes yeux une expérience fantastique. Ce qui n'était encore qu'un souhait de la part de politiques il y a quinze ans s'est entre-temps transformé en un service au public très performant. Dès le premier jour, j'ai pu observer l'intensité avec laquelle le Centre est sollicité. Il a acquis une position unique et réussit à s'acquitter avec succès des tâches qui lui ont été confiées par le législateur.

Le Centre prendra son rôle à cœur lors des prochaines années. En fournissant des informations et des avis, il donne davantage de transparence aux groupements religieux. Comme tous les acteurs de la société, les groupements religieux ont une obligation de transparence vis-à-vis des citoyens. Pour cette raison, la motivation ultime du Centre reste la protection de l'individu.

Le Centre est entre-temps devenu une structure indépendante qui sur le fond opère de manière tout à fait transparente. Cela n'a pu être possible que grâce au soutien sans faille des ministres de la Justice et du SPF Justice pour l'encadrement logistique. Le ministre de la Justice n'intervient toutefois jamais dans l'exécution des missions.

Le fonctionnement journalier du Centre peut compter sur la grande estime des autorités et des citoyens, ce grâce à l'implication des membres de son personnel. Sous la direction d'Éric Brasseur, ils remplissent chaque jour leur mission d'information et d'avis avec soin et passion. L'engagement de l'équipe est très important, ce sont de vrais "civil servants".

Pour finir, je souhaiterais remercier explicitement les membres du Centre arrivés à la fin de leur mandat pour leur grande implication au cours de ces dernières années. Sous la direction du Président Henri de Cordes et de la Vice-présidente Viviane Geuffens, le Centre a, grâce à eux, atteint sa maturité. Au nom des nouveaux membres, je les remercie pour le travail accompli.

Luc WILLEMS Président

SITUATION DES MEMBRES ET DU SERVICE

1 - Tableau des membres de la première période :

Période du 01/01/2011 au 20/12/2012

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Henri de CORDES (F) <i>Président</i>	M. Stéphane CÉLESTIN (F)
M. Gérard DE CONINCK (F)	M. Jean-François NANDRIN (F)
M. Charles BERLINER (F)	Mme Aline GOOSENS (F)
M. Louis-Léon CHRISTIANS (F)	Mme Florence VANDERSTICHELEN (F)
M. Wim VANDEKERCKHOVE (N)	-
M. Bruno BULTHE (N)	-
Mme Viviane GEUFFENS (N) <i>Présidente suppléante</i>	M. Johan GOETHALS (N)
M. Adelbert DENAUX (N)	M. Johan DETRAUX (N)

2 - Tableau des membres de la seconde période :

À partir du 20/12/2012

20/12/2012 : La Chambre des représentants a, au cours de sa séance plénière du 20 décembre 2012, procédé à la nomination des nouveaux membres du C.I.A.O.S.N.

Les Députés ont désigné M. Luc Willems comme président et M. Roland Planchar comme président suppléant, pour un mandat de six ans renouvelable une fois.

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Luc WILLEMS (N) <i>Président</i>	Mme Kathleen JANSEN (N)
M. Hendrik PINXTEN (N)	M. Olivier FAELENS (N)
M. Peter DE MEY (N)	M. Bert BROECKAERT (N)
M. Rao BALAGANGADHARA (N)	M. Johan DETRAUX (N)
M. Roland PLANCHAR (F) <i>Président suppléant</i>	M. Jean-François NANDRIN (F)
M. Gérard DE CONINCK (F)	M. Dany LESCIAUSKAS (F)
M. Jean-François HUSSON (F)	Mme Mireille STALLMASTER-DEGEN (F)
M. Éric ROBERT (F)	M. Stéphane CÉLESTIN (F)

3 - Réunions des membres

Les membres du Centre se sont réunis à six reprises en 2011 (14 février, 14 mars, 4 avril, 2 mai, 12 septembre et 14 novembre).

En 2012 les réunions se sont déroulées les 16 janvier, 20 février, 26 mars, 23 avril, 11 juin, 1er octobre, 5 novembre et 3 décembre.

4 - Le Secrétariat : le personnel du Centre

Directeur : M. Éric Brasseur

Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre dispose d'un service, appelé secrétariat par la loi (loi du 2 juin 1998) dont le personnel est mis à disposition par le SPF Justice après approbation des membres.

À la fin de 2012, le service était composé de cinq agents de niveau A, dont le directeur, d'un agent de niveau B, d'un agent de niveau C et d'un agent de niveau D.

L'effectif initial prévu de 12 personnes est réduit en pratique à 7 en raison de l'incapacité de travail de longue durée d'un des agents et demande à être complété.

EXÉCUTION PAR LE CENTRE DE SES MISSIONS LÉGALES

1 - Centre de documentation

Afin de remplir ses missions légales d'information et d'avis, le Centre collecte les informations nécessaires depuis sa création et offre l'accès à une bibliothèque d'ouvrages de provenance très variée, allant de travaux universitaires pluridisciplinaires (notamment dans les domaines de la sociologie, de la philosophie, du droit, de la psychologie et de la criminologie...), à des critiques et monographies concernant les mouvements, en passant par des livres et des publications émanant des mouvements eux-mêmes.

La bibliothèque contient plus de 7700 ouvrages de et sur les "cults" et les (nouveaux) mouvements religieux, en plusieurs langues. L'objectif est d'aider le public à se forger une opinion personnelle sur ces mouvements, étayée scientifiquement. Les ouvrages sont classés par rubrique allant du général au spécifique.

La bibliothèque offre une rubrique permanente de "nouvelles acquisitions", où les nouveaux ouvrages entrés peuvent être consultés avant d'être classés plus tard dans les rayons. La liste des nouvelles acquisitions est également publiée sur le site internet du Centre, www.ciaosn.be, à la rubrique 'Bibliothèque', 'dernières acquisitions'.

Depuis avril 2008, l'ensemble du catalogue est encodé dans un système informatique interne "BIBLIO 2". Cette banque de données peut être consultée par le public sur www.juridat.be, "Bibliothèques".

Pour la Belgique, une rubrique est ouverte depuis octobre 2010 sous le nom de 'Belgicana'. L'objectif est de regrouper tous les ouvrages ayant un rapport avec la Belgique, que ce soit par leur auteur ou leur thématique.

Chaque année, la bibliothèque s'enrichit d'au moins 450 volumes, dont également des actes de colloque et des rapports d'associations ou d'autorités belges et étrangères...

Le Centre est abonné à une cinquantaine de publications scientifiques et autres périodiques spécifiques. De plus, le Centre dispose d'une collection considérable de numéros isolés spécialisés de revues diverses ainsi que d'un ensemble de plus de 650 documents audiovisuels, tant sur supports audio que sur supports vidéo (DVD, CD-Rom, CD, cassettes audio, cassettes vidéo).

La bibliothèque et le centre de documentation constituent le moteur de la mission d'information : ils sont par conséquent ouverts au public, sur rendez-vous, du mardi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ; il est également possible d'y accéder d'autres jours et/ou à d'autres moments si nécessaire. Les collaborateurs du Centre apportent leur soutien aux visiteurs dans leur travail de recherche.

La bibliothèque du Centre continue d'être la bibliothèque publique de référence en Europe en ce qui concerne le phénomène des organisations sectaires nuisibles, des nouveaux mouvements religieux ou de mouvements philosophiques ou religieux controversés.

2 - Activités exceptionnelles et collaborations internationales

La mission d'information du Centre suppose qu'avant de communiquer une information en réponse à des demandes du public ou des autorités publiques, il récolte en permanence un maximum d'éléments d'information. Ces éléments d'information sont ensuite communiqués au public sous forme de synthèses, d'études ou de notes.

Outre les informations rassemblées dans la bibliothèque et les archives qui sont traitées par le service d'études, le Centre entretient une collaboration régulière en la matière avec plusieurs pays (principalement la France, l'Autriche et le Canada), avec un échange d'expériences et dans l'esprit du respect des droits fondamentaux des personnes et de la recommandation 1412 (1999) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux activités illégales des sectes.

Par ailleurs, le C.I.A.O.S.N. est invité à participer aux travaux de la **Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles** (fondée dans la même loi que le Centre). Cette Cellule de coordination occupe une place centrale au niveau des relations entre les personnes et autorités concernées par la lutte contre les organisations sectaires nuisibles. Cette cellule comprend des représentants du Collège des procureurs généraux, du Parquet fédéral, de la police fédérale, de la Sûreté de l'État, du Service Général du Renseignement et de la Sécurité des forces armées, du cabinet du ministre de la Justice et des service des cultes et des droits de l'Homme au SPF Justice, de la politique criminelle, des SPF Intérieur, Emploi, Finances et de la Fonction Publique.

Dimension nationale et internationale de l'étude du phénomène

Activités du Centre

Dans le cadre de l'étude du phénomène sectaire et de la mission d'information du Centre, des membres du service ont assisté à des conférences organisées en Belgique ou à l'étranger.

Des membres du service ont participé, comme les années précédentes, à des missions d'information à l'invitation d'écoles, d'autres organismes d'enseignements et de différentes associations de la société civile. À noter que parmi les demandes adressées au Centre, certaines proviennent de l'étranger.

Les contacts avec l'étranger sont également marqués par la participation de membres du Centre et du service à des conférences ou colloques internationaux, pour y présenter notamment le rôle des autorités belges en la matière, mais aussi par la participation d'autorités étrangères à des activités organisées par le C.I.A.O.S.N.

L'étude du phénomène des organisations sectaires nuisibles amène le Centre à échanger des informations avec différents types d'interlocuteurs : institutions publiques en Belgique et à l'étranger, institutions académiques et associations de terrain.

Nous présentons ci-après les principales activités des membres du Conseil d'administration et du Service pour 2011 et 2012 :

2011

9 mars 2011 :

Une analyste du service s'est rendue à Paris afin de participer à la « soutenance de thèse » sur la Sôka Gakkai de Florence Lacroix, politologue et sociologue.

7 mai 2011 :

Le président du Centre a assisté à Varsovie, Pologne, à la conférence internationale organisée par la FECRIS (Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme) et RORiJ (Ruch Obrony Rodziny i Jednostki) et sponsorisée par le Collège d'Éducation et d'Administration de Poznań, intitulée "Les abus récurrents dans les sectes: témoignages et preuves".

12 mai 2011 :

Dans le prolongement des ateliers organisés par INFORM (Information Network Focus on Religious Movements) à Londres en novembre 2009 sur le thème du vieillissement et par le C.I.C. (Centre Intercantonal d'Information sur les Croyances) à Genève en novembre 2010, le C.I.A.O.S.N. a renouvelé cette initiative le 12 mai 2011 à Bruxelles. Des représentants de trois¹ nouveaux mouvements religieux² ont échangé à huis clos avec des membres des institutions coorganisatrices sur le thème des processus d'éducation et de socialisation des mineurs d'âge.

¹ Un quatrième groupe qui avait accepté l'invitation du Centre a ensuite refusé de participer à l'atelier.

² Les travaux se déroulant sous le couvert de la règle de *Chatham House* les noms des groupes ne peuvent être communiqués.

1-3 juin 2011 :

Dans le cadre de la présidence hongroise du Conseil de l'Union européenne, le Secrétariat d'État hongrois aux Affaires religieuses, aux Minorités et à la Société civile, organisait du 1er au 3 juin 2011, à Budapest (Gödöllő) la "Conference on the Christian-Jewish-Muslim Interfaith Dialogue". Le président du Centre qui assistait à cette conférence a été invité à participer au groupe de travail chargé de la rédaction de la déclaration finale de cette conférence.

À noter qu'un représentant du Secrétaire d'État hongrois avait d'ailleurs participé à la conférence organisée par le Centre en septembre 2010 lors de la présidence belge du Conseil de l'U.E.

6 juin 2011 :

Le Bureau du C.I.A.O.S.N. a organisé un point de presse dans les bureaux du Centre, pour retracer l'évolution du phénomène sectaire telle que le Centre a pu l'observer depuis sa création en 2000 dans le cadre de ses missions d'information du public et d'avis pour les autorités publiques.

15 juin 2011 :

La Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, France) organisait le 15 juin 2011 à Paris la présentation de son rapport annuel 2010 en la présence du président du Centre.

20 juin 2011 :

La Police fédérale (Police judiciaire fédérale, Direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes, Service terrorisme et sectes) a organisé une rencontre entre les associations d'aide aux victimes dans le domaine sectaire et les différents policiers spécialisés en matière sectaire de la police fédérale. Cette réunion avait comme principal objectif d'exprimer les attentes mutuelles. Le directeur du Centre y a présenté un exposé.

7-9 juillet 2011 :

L'ICSA (International Cultic Studies Association, Etat-Unis), en collaboration avec Info-Cult/Info-Secte (Canada), AIS (Atención e Investigación de Socioadicciones, Espagne) et l'université de Barcelone a tenu sa conférence annuelle à Barcelone du 7 au 9 juillet 2011. Le président du Centre a suivi les travaux de cette conférence intitulée «Manipulation psychologique, groupes sectaires, dépendances sociales et dommages».

18 septembre 2011 :

L'EASR (European Association of the Study of Religions) organisait à Budapest (Hongrie) une conférence ayant pour thème: "New Movements in Religions. Theories and Trends". Le président du Centre y a fait le point sur l'état d'avancement de la proposition de loi visant l'incrimination de l'abus de la situation de faiblesse. L'EASR a pour objectif de promouvoir la collaboration académique sur l'étude des religions en Europe et est affiliée à l'IAHR (International Association for the History of Religions).

26 octobre 2011 :

Le « Groupe d'Études sur les sectes » de l'Assemblée nationale française organisait à Paris un colloque à l'occasion des 10 ans de la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, dite loi

About-Picard sur le thème : « Initiatives parlementaires et lutte contre les dérives sectaires : bilan et perspectives ». Le président du Centre a assisté à ce colloque.

29 novembre 2011 :

La Police fédérale (Police judiciaire fédérale, Direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes, Service terrorisme et sectes) a organisé à l'École Royale militaire une journée consacrée à « l'approche du phénomène sectaire en Belgique » à l'attention des fonctionnaires de Police. Des présentations ont été faites par le président et le directeur du Centre, ainsi que par un membre du service.

3 décembre 2011 :

Le 3 décembre 2011, INFORM a organisé à la London School of Economics and Political Science, un séminaire ayant pour thème : "*Legal Cases Involving Minority Religions*" avec la participation du président du Centre qui y a exposé l'affaire « Dang ».

13 décembre 2011 :

Le président et le directeur du Centre ont fait une présentation lors de la journée de formation des magistrats organisée par l'Institut de formation judiciaire en ses locaux. Thème : « Les organisations sectaires nuisibles ».

13 décembre 2011 :

La présidente suppléante et le directeur du Centre ont participé à une réunion de contact avec la CTIF (Cellule de Traitement des Informations Financières) en les personnes de M. Jean-Claude Delepière, Président, et M. Pierre Henrard, Chef du Service d'Enquêtes adjoint) dans le but d'organiser une collaboration.

2012

16 février 2012 :

Le directeur du Centre a participé à la soirée de lancement de l'ORELA (Observatoire des Religions et de la Laïcité) organisée par le CIERL (Centre Interdisciplinaire d'Étude des Religions et de la Laïcité, ULB – Université libre de Bruxelles).

28 mars 2012 :

Le directeur du Centre a répondu à l'invitation du Forum Hindou de Belgique, pour le HFE (Hindu Forum of Europe), organisation collective des communautés et organisations hindoues, dont l'objectif est, à terme, d'obtenir la reconnaissance culturelle.

10 mai 2012 :

Le directeur et une analyste du service ont animé pour la deuxième fois le cours de « Questions d'éthique et de déontologie » du Professeur Ariane Bazan de la Faculté des sciences psychologiques et de l'éducation à l'ULB (Université libre de Bruxelles).

10 mai 2012 :

Remise des prix de la presse Belfius à Odile Leherte de la RTBF, qui remporte le prix de la presse dans la catégorie radio pour son reportage auquel le service a participé et pour lequel il a aidé la journaliste dans sa préparation. Titre "*Le 'Boum' des églises évangéliques*" diffusé dans l'émission *Transversales*.

12 mai 2012 :

Le président du Centre est intervenu à l'Université Paris 5 René Descartes dans le cadre du Diplôme universitaire « Emprise sectaire et processus de vulnérabilité » dans un cours de l'année académique 2011-2012 (Laboratoire d'Éthique médicale et de Médecine légale).

5-7 juillet 2012 :

L'ICSA, en collaboration avec Info-Cult/Info-Secte-Canada a organisé à Montréal (Canada) sa conférence annuelle sur le thème : « Manipulation psychologique et abus ».

Le président du Centre y a présenté un exposé retraçant les origines de la loi belge du 26 novembre 2011 qui incrimine pénalement l'abus de la situation de faiblesse. Le directeur du centre et un ancien stagiaire, devenu membre du centre le 20 décembre 2012, ont également participé à cette conférence annuelle.

9 juillet 2012 :

À Montréal et à l'initiative d'Info-Secte, participation du président et du directeur du Centre au quatrième atelier de rencontre entre institutions et représentants de trois mouvements religieux, centré sur le thème: "Groupes religieux et société: défis que représentent les interactions avec la société, les institutions étatiques, et ses représentants".) Un bilan positif de ces quatre ateliers est établi.

22 septembre 2012 :

Le Centre Intercantonal d'Information sur les Croyances (C.I.C., Genève) a célébré ses dix ans d'existence en organisant une journée porte ouverte à laquelle le président du Centre a participé.

23 septembre 2012 :

Une analyste du service a présenté les « dérives sectaires au sein des populations migrantes » à la demande de l'A.S.B.L. « les amis du monde entier » et du Conseil des Sages des migrants. Le directeur du Centre et la conférencière ont participé au débat, et question réponses.

12 octobre 2012 :

Une analyste du Centre a été invitée à faire une présentation à Perpignan, en France, lors du Colloque de la FECRIS organisé sur le thème : « Sectes apocalyptiques : utopies ratées, et conséquences pour les adeptes ».

1er décembre 2012 :

Séminaire organisé par INFORM à la London School of Economics and Political Science ayant pour thème : « Changing Beliefs and Schisms in New Religious Movements », avec la participation du président du Centre.

12 décembre 2012 :

Le directeur et un membre du conseil d'administration du Centre ont été invités par le vice-président de la Chambre des représentants, M. André Frédéric, à faire part de son expérience professionnelle dans l'étude du phénomène sectaire à la commission d'enquête sur les dérives sectaires en matière de santé du Sénat français.

**➔ FOCUS ➔**

LES RISQUES LIÉS À L'USAGE DE FAUSSES APPARENCES DE LÉGITIMITÉ PUBLIQUE

Certains groupements revendiquent comme garantie de légitimité diverses formes plus ou moins directes de reconnaissance publique. Il en résulte des apparences diverses, rarement infractionnelles, mais qui peuvent induire le public en erreur, par négligence ou désinformation. Ce focus entend montrer la vigilance du Centre sur divers aspects de tels risques potentiellement dommageables.

Dénominations apparemment officielles, mais d'origine non publique.

Certaines apparences de légitimité sont d'origine purement privée, voire le cas échéant construites de toutes pièces. Ainsi, un vocabulaire aux semblants officiels, publics, voire internationaux peut créer une apparence de légitimité ambiguë: ainsi verra-t-on utiliser à titre privé les notions de justice, de tribunal, de commission des droits de l'homme, d'administration, d'université, etc. Dans la mesure où ces concepts ne sont pas légalement soumis à une appréciation des pouvoirs publics, leur usage n'est pas en soi une infraction ou une faute. La plupart des religions traditionnelles usent d'ailleurs de ce type de vocabulaire «officiel ». Il reste que la confusion, souvent évitée envers les grands mouvements, l'est bien moins envers des groupements nouveaux, méconnus, voire contestés. Il importe que le public puisse être informé de l'ambivalence, voire de l'illusion, de ce type de vocabulaire et qu'il apparaisse clairement que ni l'origine ni la légitimité n'en sont garanties par l'État.

Ambiguïtés à la périphérie des dénominations reconnues en droit public

Parfois, certaines apparences peuvent s'adosser à des dispositifs publics. Ainsi, diverses ambiguïtés gravitent à la périphérie du régime explicite de reconnaissance publique de cultes et organisations philosophiques non confessionnelles, pourtant fondé sur la Constitution et les lois qui en résultent. À ces reconnaissances, accordées à six cultes et à la laïcité, ne sont attachés que des effets limités : ainsi, la rémunération publique de certains ministres des cultes et délégués laïques, l'octroi d'heures de cours au sein de l'enseignement public, de temps d'antenne de radio et de télévision, de places d'aumôniers ou de conseillers au sein des prisons, etc. Comme l'indique le texte même de la Constitution, et comme l'a confirmé la Commission parlementaire d'enquête en 1997, ces reconnaissances supposent une absence d'atteinte majeure et manifeste à l'ordre public, et attestent plus positivement d'une utilité sociale entendue de façon générale et non singulière. En revanche, le fait de relever d'un culte ou d'une philosophie reconnus n'éluide aucune responsabilité pénale de droit commun, et ne garantit pas l'innocuité de toute initiative prétendant se rattacher à ces

organisations et traditions. On relèvera encore que l'ensemble des communautés locales d'un culte ou d'une philosophie reconnus n'est pas nécessairement bénéficiaires d'une reconnaissance spécifique — relevant des compétences régionales — et nécessaires pour être intégrés au système de soutien matériel. Aussi bien, certaines communautés locales et particulières, tout comme des ministres isolés, pourraient se targuer, sans infraction spécifique, d'un certain rattachement à un culte « reconnu », sans l'être en propre, et prétendre y puiser une légitimité, alors même que le droit belge n'entend pas la garantir. Ici encore, une certaine vigilance s'impose et doit être rappelée.

Apparence liée à l'usage de références légales distinctes de tout contrôle d'ordre public

Certaines législations accordent des effets de droit ou des avantages matériels de façon relativement automatique, en dehors même du régime des cultes et philosophies reconnues. De tels octrois ne garantissent dès lors pas nécessairement l'innocuité des groupements qui les sollicitent, ni l'absence de dérives potentielles. Il en va de la sorte en droit belge, par exemple de l'exemption fiscale du précompte immobilier accordé sur la base de l'art. 12 du Code des impôts sur les revenus pour tous les immeubles « affectés sans but de lucre à l'exercice public d'un culte, ou de l'assistance morale laïque ». Certains groupements peuvent en venir à faire valoir comme titre de « reconnaissance » l'octroi de tels avantages publics, alors qu'en réalité aucun contrôle ni garantie n'y est associé.

La référence à des données étrangères

La diversité des droits et des régimes des cultes et des philosophies est grande en Europe. On note par exemple une grande polysémie du concept même de « reconnaissance » ou d' « enregistrement ». Il apparaît que divers États « enregistrent » des groupements religieux avec d'autres effets, mais aussi d'autres conditions que celles prévues par le droit belge. Ces conditions peuvent être notamment plus légères, voire carrément absentes, dans le cadre d'enregistrement sur simple déclaration (par exemple certains niveaux d'enregistrement en Espagne ou dans les Pays Nordiques). Certains mouvements transnationaux risquent alors de prêter à des enregistrements étrangers des effets de garantie d'innocuité dont ils sont en réalité dépourvus.

Les ambiguïtés liées aux données étrangères ne relèvent pas nécessairement d'une différence des droits. Elles peuvent également relever d'une variation d'ordre factuel et sociologique. En effet, rien ne garantit en soi l'homogénéité transnationale des pratiques d'un mouvement malgré une dénomination commune. Des spécificités locales peuvent justifier que certains groupements remplissent ou non des critères identiques à travers des établissements nationaux différents. Des dérives peuvent ainsi être maîtrisées à l'étranger et non en Belgique, ou évidemment l'inverse. Toute référence à des données étrangères appelle donc une certaine prudence, non pas par crainte de l' « étranger » mais en raison d'un déficit d'information éventuelle quant à la signification réelle de ces données. Dans cette mesure, le Centre s'attache tant à documenter des données belges qu'à évaluer la portée de données étrangères, juridiques ou factuelles.

Une publicité trompeuse donnée à des décisions judiciaires

Un certain nombre de décisions judiciaires, y compris de juridictions internationales comme la Cour de justice de l'Union européenne ou la Cour européenne des droits de l'homme, ne portent pas sur le fond ou la substance d'une organisation ou de ses pratiques, mais sur des questions de technique juridique, relevant par exemple de délais déraisonnables des procédures publiques, leur fondement sur des textes légaux ambigus ou inexistants, ou encore d'un défaut formel de motivation par les autorités nationales. De ce point de vue, de nombreuses décisions par lesquelles une organisation obtient la condamnation d'un État montrent certainement les torts procéduraux de cet État. En revanche, elles n'établissent nullement un quitus judiciaire qui garantirait la conformité des pratiques de ce groupement à l'ordre public international. Or, l'usage médiatique que font certains groupements de tels jugements progresse dans le cadre de véritables campagnes de légitimation. Sans nullement nier que de telles campagnes peuvent relever de la liberté d'expression, il n'en reste pas moins que l'usage fait des références judiciaires peut être l'indice de manquements à une réelle éthique de communication et conduire à une manipulation des personnes non informées des subtilités judiciaires.

Plus fondamentalement encore, il convient de rappeler que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme interdit aux États, et s'interdit à elle-même, toute évaluation — négative comme positive — de la légitimité des doctrines religieuses. Elle valide seulement les mesures liées à l'atteinte à des droits ou à l'ordre public tel que défini par l'alinéa 2 de l'article 9 de la Convention européenne. Ainsi, depuis un arrêt *Manoussakis* du 29 août 1996, la Cour rappelle que « les États disposent du pouvoir de contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités nuisibles à la population », tout en confirmant que « le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci ».

La croyance populaire selon laquelle la plupart des discours en des lieux publics ont nécessairement passé avec succès l'épreuve d'une censure d'État

La jurisprudence récente fournit encore un dernier exemple d'utilisation trompeuse de reconnaissances publiques apparentes. Il s'agit de la portée à attribuer au fait qu'une autorité publique accepte de mettre à disposition d'un groupement un local public, un panneau d'affichage public, une salle de conférence, etc. Il en va de même pour la location de salles de cours par des écoles publiques ou des universités. Le simple fait de cette mise à disposition emporte-t-il ou non une approbation implicite de la part des autorités concernées? La réponse a été discutée, et controversée, dans un arrêt du 13 juillet 2012 de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, *Mouvement raëlien contre Suisse*. Selon l'opinion dissidente de plusieurs juges, « (...) la lutte contre les dangers et les dérives sectaires doit être menée et un État peut être amené à interdire des associations qui violeraient gravement les valeurs démocratiques.

Mais il est difficile d'admettre qu'une association légale, qui dispose d'un site non interdit, ne puisse pas utiliser l'espace public pour promouvoir ses idées par des affiches qui ne sont pas illicites en elles-mêmes. Quant à l'argument selon lequel, en acceptant une campagne d'affichage dans l'espace public, la ville cautionnerait ou tolérerait les opinions en cause, il nous semble non seulement peu réaliste par rapport au rôle actuel des villes, mais surtout dangereux. A contrario, cela reviendrait à soutenir que la liberté d'expression dans l'espace public pourrait être restreinte pour la seule raison que les autorités sont en désaccord avec les idées développées. L'article 10 de la Convention risquerait de devenir lettre morte ».

Telle n'a pas été la position de la Cour, qui a au contraire estimé « que les autorités internes ont pu de bonne foi penser qu'il était indispensable, pour la protection de la santé et de la morale ainsi que pour la prévention du crime, d'interdire la campagne d'affichage » qui faisait référence à un site internet vantant la génocratie et le clonage humain. La question n'était pas de savoir si les autorités suisses étaient en soi habilitées à contrôler (et selon quels critères) les contenus des affiches apposées sur des emplacements publics, mais de prendre en compte le fait qu'une population vulnérable et mal formée estimait que de tels lieux d'affichages faisaient l'objet d'un soutien public et d'une garantie d'innocuité.

Le Centre est régulièrement appelé à expliciter auprès de diverses institutions les risques qui seraient pris inconsciemment en laissant se déployer ou s'instrumentaliser de faux effets de légitimation. Éviter ces risques appelle en premier lieu une information claire de la population sur les usages de certains mouvements, mais aussi une information des autorités publiques quant aux modalités par lesquelles elles peuvent expliciter leur distance, voire leur mise en garde envers certains discours et certaines instrumentalisation de prétendues reconnaissances publiques.

3 - Information du public

Éléments statistiques

Les demandes adressées au Centre proviennent d'institutions de la société civile, des autorités, de la presse, de l'enseignement et surtout de simples citoyens. La réalité vécue par les citoyens semble bien éloignée de la réalité médiatique où seuls quelques groupes apparaissent.

La plupart des gens consultent le Centre, mais ne portent pas plainte, parce qu'il est difficile de s'opposer à une personne proche qui est entrée dans un groupe, fût-ce pour lui venir en aide. Certains sont parents et craignent de perdre leur enfant en portant plainte. Pour d'autres, anciens adeptes ayant vécu dans le mouvement de longues années, porter plainte reviendrait à trahir d'anciennes convictions. Certains éprouvent de la honte ou craignent des représailles. Enfin d'autres désirent retrouver la paix et oublier.

L'analyse statistique des demandes d'information comporte des risques de mauvaise interprétation si des éléments importants ne sont pas pris en considération, comme l'importance numérique du groupe, l'actualité médiatique ou la visibilité dans l'espace public.

Une seconde remarque porte sur le caractère des demandes reçues par le Centre. En effet, ce n'est pas parce que le public pose une question qu'il incrimine forcément un groupe.

Le Centre ouvre aussi systématiquement un dossier de travail à chaque demande reçue afin d'y classer et traiter les informations récoltées soit plus de 1200 dossiers à ce jour sur des organisations à vocation philosophique ou religieuse, sans compter des dossiers thématiques ou sur des pratiques.

Ces dossiers ne concernent pas nécessairement des groupements posant problème.

De la même manière, un problème signalé ne concerne pas nécessairement l'ensemble du groupement, mais peut être lié à un individu isolé ou peut concerner un problème sans rapport direct avec ce groupement. Seule l'étude du dossier nous l'apprend.

Catégories des demandeurs

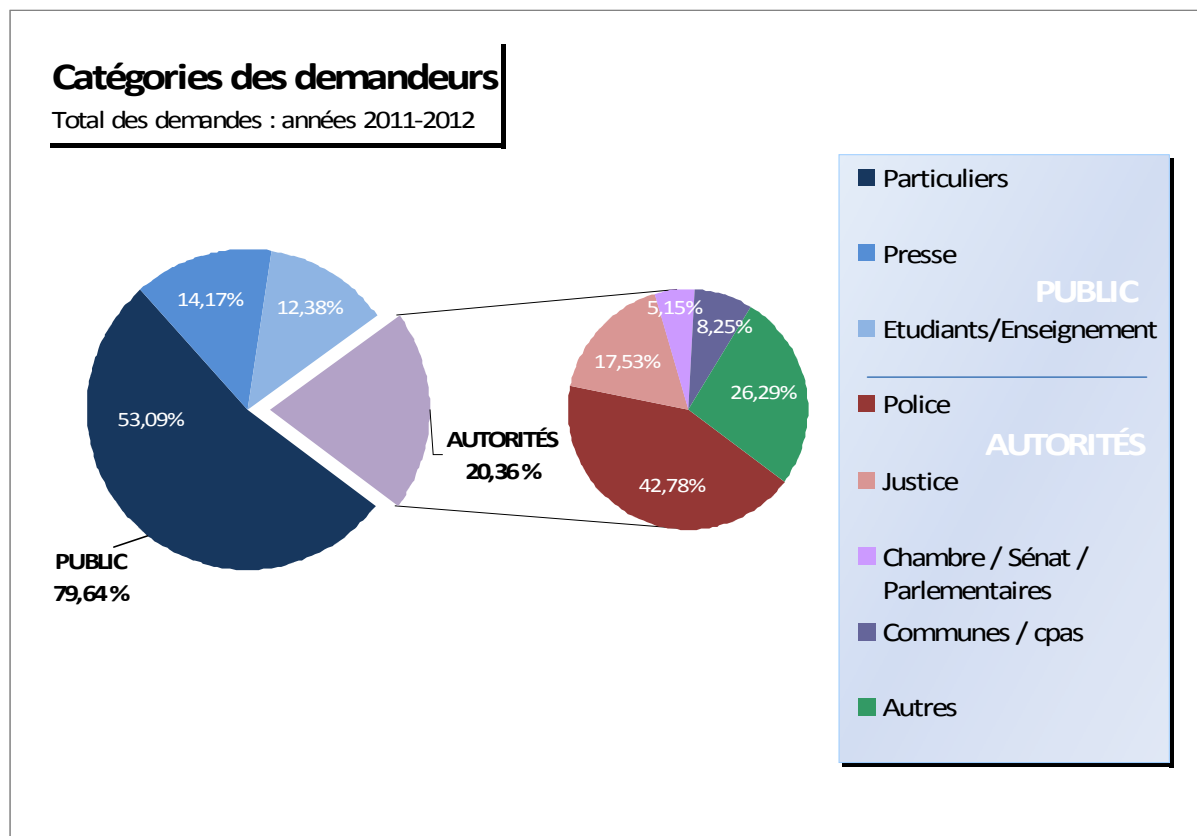
Près de 80% (79.64 %) des demandes émanent du grand public et parmi celles-ci 53,09 % viennent des personnes privées, y compris des membres des familles et proches, des responsables et des membres de mouvements, des avocats, des représentants d'associations de la société civile, des membres d'associations de terrain de défense de victimes. Notons que 14.17 % de ces demandes sont formulées par des organes de presse et 12,38 % par des étudiants ou des enseignants.

Les autorités, quant à elles, présentent 20.36 % des demandes dont 42,78 % par la police et 17.53 % par le SPF Justice et les autorités judiciaires. Les communes et CPAS (8,25 %), les parlementaires (5.15 %) et les autres autorités belges ou étrangères (26.29 %) énonçant les autres demandes.

Cette part des demandes en provenance des différents organes de l'État, fédéraux ou décentralisés, a augmenté de façon constante depuis 2003-2004 (11,7 % en 2003-2004, 18,8 % en 2005-2006 et 21.86 % en 2007-2008), pour se stabiliser à près de 20% en 2009-2010 (19,59%) ainsi que pour la période actuelle, 2011-2012.

L'intérêt porté par les pouvoirs publics au phénomène et aux services prestés par le Centre reste démontré dans la pratique. Une partie des demandes transitant par les services de police proviennent en réalité d'apostilles adressées à ceux-ci par des magistrats, et dont le destinataire final est le C.I.A.O.S.N. La police fédérale et la justice, à elles seules, représentent presque 2/3 de l'ensemble des demandes émanant des autorités.

Les demandes adressées par les autorités publiques belges au C.I.A.O.S.N – et les réponses qui s'ensuivent – commencent à faire l'objet de procédures d'accès aux documents administratifs (loi sur la transparence administrative) envoyées aux dites autorités par l'un ou l'autre groupe concerné. Jusqu'à présent, ces démarches n'ont pu entraver les missions légales du Centre.



Sujets des demandes

Sur l'ensemble des demandes adressées au Centre, **14,78 %** d'entre elles concernaient le phénomène sectaire en général, sa prévention ou des aspects juridiques, **5,56 %** d'entre elles concernaient le C.I.A.O.S.N lui-même et **3,66%** étaient « hors sujet » (ne répondant pas au préalable de la loi de 1998 de porter sur « des groupes à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel »).

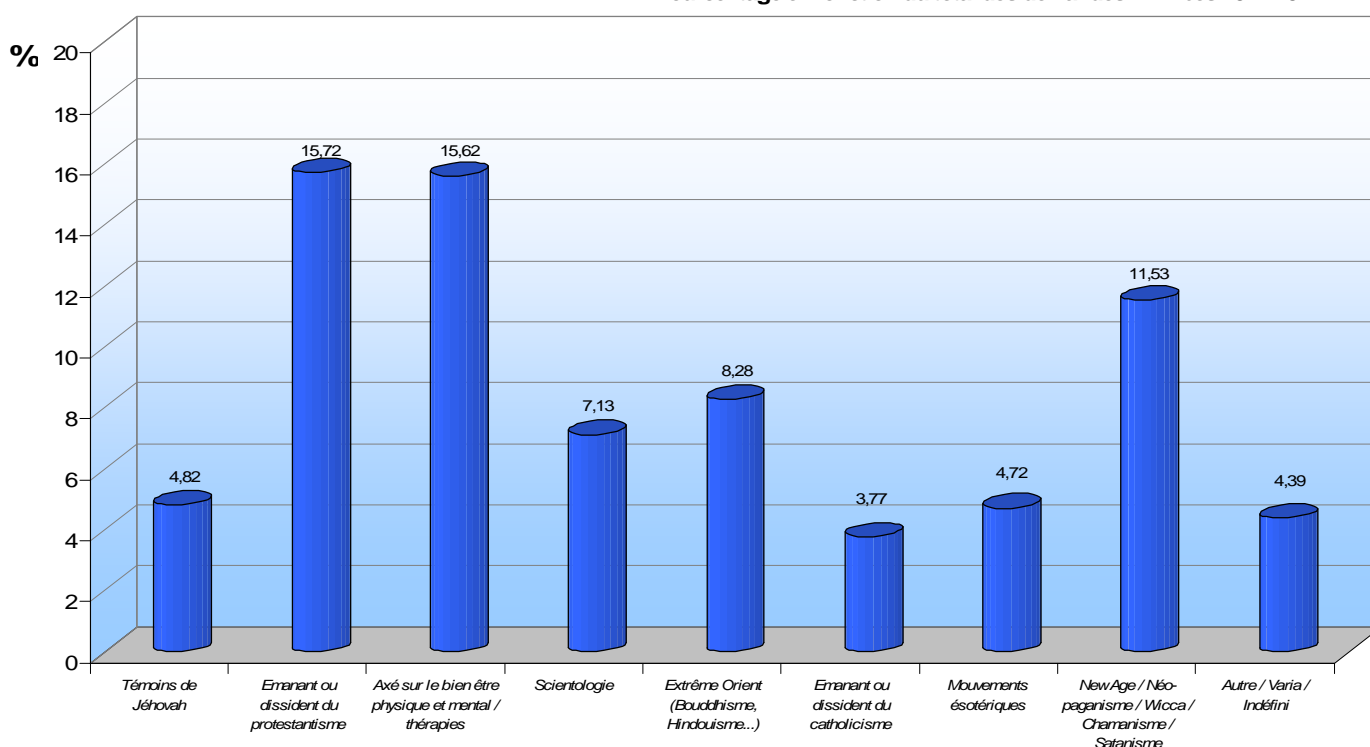
Le reste des demandes, **76 %**, concernaient donc des groupes ou des pratiques de mouvements répertoriés.

Le tableau suivant précise les demandes du public et des autorités, classées par demandes sur les groupes. À côté de demandes plus générales sur les sectes, deux groupes principaux de demandes reviennent régulièrement: d'une part, celles portant sur les différents groupes du protestantisme (principalement pentecôtistes, charismatiques et de réveil, d'origine Africaine) et celles toujours nombreuses concernant les mouvements ou associations visant un large public et invitant à essayer un mieux-être physique et mental.

Il est à noter que les types de dossiers sont affectés à des spécialistes au sein du service.

Sujets des demandes

Pourcentage en fonction du total des demandes - Années 2011-2012



Il est intéressant de remarquer que la « fin du monde » annoncée pour le 21.12.2012 sur base d'une lecture erronée du calendrier maya n'a guère fait l'objet de demande du public, à l'opposé de l'engouement des médias.

L'intérêt du public s'est ici démarqué de celui des médias qui ont privilégié de façon unilatérale de faire un focus sur les groupes, films, etc., qui privilégiaient les conséquences désastreuses.

On peut également penser que le public n'y a pas vu une référence sectaire, du moins directement.

4. Compétence d'avis et de recommandation

Au cours de la période 2011 - 2012, le Centre n'a pas reçu, de la part d'autorités publiques, de demande d'avis.

a. Avis Sahaja Yoga : suites et fin.

La Cour d'appel de Bruxelles, 1ère chambre, a rendu, le 12 avril 2011, un arrêt dans l'affaire qui opposait l'État belge à l'A.S.B.L. Sahaja Yoga Belgique.

L'association avait engagé une procédure judiciaire, en référé et au fond, à la suite de la publication par le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles de son avis du 7 mars 2005 concernant Sahaja Yoga. L'association qui estimait que le Centre avait, dans le cadre de cet avis, commis des fautes et prétendait subir un dommage dont il réclamait la réparation en justice.

Dans son arrêt du 12 avril, la Cour a constaté que l'A.S.B.L. Sahaja Yoga Belgique n'apportait pas la preuve des fautes prétendument commises par le Centre et conclu que l'action était dès lors infondée.

En répondant aux moyens avancés par l'A.S.B.L., la Cour a relevé que la manière dont le Centre avait, dans son avis, attiré l'attention sur des risques liés à des pratiques et des enseignements de Sahaja Yoga ne constituait pas une faute. La Cour a également jugé que l'avis du Centre était conforme au principe de liberté de pensée, de conscience et de religion consacré par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

b. Pratiques psychothérapeutiques

Le Centre a entrepris des travaux en vue d'un avis d'initiative sur les pratiques psychothérapeutiques déviantes dans les mouvements sectaires. À l'issue de leurs travaux, les membres du Centre ont décidé de les formaliser dans une modification de la brochure "Dérives sectaires en matière de santé" pour y inclure les pratiques psychothérapeutiques (voir annexe).

c. Abus de situation de faiblesse

Le 02 février 2012 est entrée en vigueur la **loi du 26 novembre 2011** modifiant le Code pénal afin d'y introduire une incrimination de l'abus de situation de faiblesse et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance.

Cette initiative fait suite à deux recommandations déjà anciennes, l'une émanant de la commission d'enquête parlementaire de 1997 sur les activités illégales des sectes, l'autre **recommandation émane du C.I.A.O.S.N.** lui-même et date de décembre 2000.

En adoptant cette nouvelle incrimination, la Belgique suit l'exemple de la France qui connaît une semblable législation depuis 2001.

En février 2012, le Parlement luxembourgeois a lui aussi adopté une législation similaire.

Le nouvel article 442 quater du Code pénal

Pourront désormais être poursuivis ceux qui, connaissant la situation de faiblesse d'une personne, en auront frauduleusement abusé afin de conduire la victime à un acte ou une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine.

La situation de faiblesse peut être tant physique que psychique et doit altérer gravement la capacité de discernement de la victime.

En pratique, les comportements visés peuvent être par exemple le fait pour un proche d'abuser du grand âge d'une personne pour obtenir d'elle une procuration sur son compte en banque et d'en user pour son bénéfice personnel.

Autre exemple, le fait pour un marchand démarchant à domicile de vendre à une personne handicapée mentale une encyclopédie à un prix exorbitant alors que la victime n'en a aucune utilité.

Mais l'article 442 quater prévoit également la question plus spécifique des **victimes de dérives sectaires**.

Ainsi, la peine encourue sera plus forte si l'acte ou l'abstention préjudiciable à résulté d'une mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer la capacité de discernement.

Les peines seront également plus lourdes s'il est résulté de l'acte ou de l'abstention, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave ou la mort.

Enfin, les peines seront également aggravées si l'abus perpétré constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Notons que le tribunal aura la possibilité d'ordonner la publication du jugement dans la presse.

Extension de la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance.

Outre le nouvel article 442 quater le législateur à également modifié un grand nombre de dispositions existantes du Code pénal afin d'étendre la protection jusqu'alors réservée aux mineurs d'âge aux personnes en état de faiblesse quel que soit leur âge.

Pour certaines infractions (par exemple la prise d'otages, les coups et blessures volontaires, le harcèlement, le viol ou l'attentat à la pudeur), les peines sont désormais plus sévères si la victime est une personne vulnérable. Il s'agit notamment des personnes âgées, des femmes enceintes, des personnes malades, ou encore des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

En outre le vol intra familial, qui n'était jusqu'alors passible que de sanctions civiles pourra désormais être poursuivi pénalement.

Possibilité pour les ASBL de porter plainte

Soulignons enfin que cette nouvelle loi autorise toute association qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par statut de protéger les victimes de pratiques sectaires ou de la violence, mais aussi de la maltraitance à l'égard de toute personne vulnérable, à porter plainte pour le compte des victimes, avec leur accord ou celui de leurs représentants.



ANNEXE

Nouvelle brochure :

**"Dérives sectaires
en matière de santé physique et mentale".**



CIAOSN.



**Dérives
sectaires
en matière
de santé
physique et mentale**

1. Pourquoi ce dépliant ?

Les travaux du Centre ont montré que le domaine du bien-être et de la santé (physique et mentale) constitue un terrain d'action privilégié et une arme de séduction très efficace pour un nombre croissant d'organisations sectaires.

Celles-ci s'adressent en priorité à des personnes physiquement et/ou psychologiquement fragilisées et le plus souvent déçues par la médecine classique, c'est-à-dire la médecine éprouvée scientifiquement.

Lorsque la souffrance résiste aux traitements conventionnels ou que la maladie est incurable, il peut être difficile pour le patient et son entourage de rester indifférents aux promesses de guérison faites par certains groupements ou (pseudo)-thérapeutes.

Devant l'importance de ce problème, le présent dépliant se propose de vous informer sur les dérives sectaires existant en matière de santé en ce qui concerne ses aspects tant physiques que psychologiques et mentaux.

Certaines organisations sectaires abusent d'une conception globale (appelée aussi holistique) de la santé, à savoir qu'on ne peut considérer un symptôme isolé sans prendre en compte la globalité de la personne dans ses dimensions physique et mentale. L'abus réside dans le rejet de la médecine classique qui accompagne parfois ce genre de conception.

Au préalable, il convient aussi de préciser que les médecines non classiques ne sont pas ici critiquées en tant que telles : c'est leur mauvais usage qui est dénoncé. Les techniques et traitements alternatifs ne présentent en effet un réel danger que par l'usage abusif ou exclusif qui en est fait par des organisations sectaires désireuses de recruter de nouveaux membres et de contrôler les moindres aspects de leur vie.

2. Problèmes et controverses

2.1 La santé : un moyen efficace de recrutement

La thématique santé (en ce compris le bien-être et le développement de soi) est devenue un outil de recrutement pour beaucoup d'organisations sectaires. Celles-ci affirment pouvoir répondre aux préoccupations de nos concitoyens en leur offrant une large palette de diagnostics et de traitements plus ou moins « originaux ».

Quelques exemples :

- Témoignages de « guérison » à l'appui, des groupements sectaires attirent de nouveaux membres en prétendant que la voie spirituelle est la seule à pouvoir les guérir des maladies mêmes les plus graves. Les méthodes de « guérison » proposées sont multiples. Certains offrent un enseignement censé permettre au malade de capter un courant guérisseur qui apporte à l'organisme les énergies nouvelles nécessaires pour vaincre la maladie. D'autres proposent, notamment sur Internet, de guérir à distance toute pathologie, allant du nourrisson à la personne âgée, en suggérant au malade de se mettre en réception d'énergie curative. La personne malade est ainsi soustraite à toute forme de suivi médical ;
- Les médecines traditionnelles orientales (médecines ayurvédique, chinoise, ...) et amérindiennes, qui connaissent actuellement une grande popularité, sont, dans certains cas, dévoyées par des groupes peu scrupuleux ;
- De même, la grossesse, la naissance et la petite enfance attisent les convoitises sectaires. Certains groupements s'intéressent à l'enfant avant même sa naissance. Ils conseillent aussi parfois un régime spécifique pour le bébé, voire déconseillent l'allaitement maternel. L'expérimentation du clonage reproductif de l'être humain est également proposée sous couvert d'un message philosophico-religieux qui cache mal des visées mercantiles. Dans le cas de couples fragilisés par des problèmes de fécondité, les espoirs déçus peuvent conduire à des troubles psychologiques graves ;

- Certains parents désespérés par l'hyperactivité de leur enfant sont séduits par la théorie des « enfants indigo ». Cette théorie leur fait miroiter que leur enfant, d'origine « cosmico-divine », souffre plus d'inadaptation à notre monde que d'une maladie qui doit être traitée par des médecins ;
- Des programmes de prévention et de désintoxication en matière de drogue sont présentés dans les milieux scolaires et au cours de conférences. Ces programmes servent de vitrines à certains groupes sectaires désireux de recruter un public cible ;
- La personne cible est invitée à remplir un questionnaire afin de déterminer les traits de sa personnalité et d'identifier ses faiblesses et les facteurs qui la stressent. Le test est conçu de telle façon que peu de gens obtiennent des résultats globalement positifs. La personne testée est alors mise subtilement sous pression afin de suivre une série de cours, toujours plus onéreux, susceptibles de lui apporter un mieux-être. Plus tard, des séances de « purification » peuvent également être proposées, même dans les cas de maladies graves telles que la leucémie et le sida.

Notons également le prosélytisme exercé auprès des médecins et du personnel paramédical, notamment sous la forme de conférences ou de formations. Des groupements sectaires présents au sein des hôpitaux tentent de sensibiliser les patients et le personnel médical à leurs propres théories. Ils démarchent les professionnels de la santé et de la petite enfance et leur laissent des brochures à distribuer dans les salles d'attente ou lors de leurs consultations.

Soulignons enfin les tentatives d'infiltration dans le domaine de l'aide humanitaire, dont l'aide aux victimes de catastrophes.

2.2 La santé des membres d'organisations sectaires

La vie en communauté telle qu'elle est pratiquée dans certains groupes sectaires peut occasionner des problèmes de santé à leurs membres.

Citons parmi d'autres :

- les régimes carencés imposés aux membres dans le but de favoriser leur soumission ;
- le manque de sommeil associé à de longues heures de travail, de prières ou de méditation ;
- l'absence de soins médicaux appropriés ;
- le refus de vaccinations ou de transfusions sanguines.

Ces pratiques sont d'autant plus dommageables lorsqu'elles s'appliquent à des personnes vulnérables telles que des enfants ou des personnes âgées. Dans les cas extrêmes, la privation de soins ou d'aliments peut entraîner des lésions graves irréparables, voire la mort.

Il arrive que le groupe impose son propre système de soins sous l'autorité d'un médecin, membre de l'organisation, qui cautionne les traitements proposés.

Signalons aussi les pathologies mentales observées chez un certain nombre de membres et d'ex-membres : dépressions, angoisses, sentiment de persécution et surtout séquelles psychologiques.

2.3 Des recettes de guérison non éprouvées scientifiquement : Un danger pour la santé publique

Une organisation sectaire devient réellement dangereuse lorsqu'elle dissuade ses membres malades, voire leur interdit de suivre un traitement médical en dehors du groupe.

Le patient adulte a bien évidemment le droit de refuser tout traitement médical en connaissance de cause. Toutefois, des organisations sectaires profitent souvent d'un moment de fragilité pour encourager, plus ou moins subtilement, le malade à préférer d'autres « traitements » à la médecine classique.

Les nombreux témoignages de « guérison » et la représentation négative de la médecine classique (agressive, trop technique et manquant d'humanité) créent chez certains membres une attitude méfiante vis-à-vis du corps médical.

Des groupes vont jusqu'à affirmer l'impossibilité de bénéficier de la puissance de la guérison divine ou spirituelle si le membre suit en même temps un traitement médical conventionnel. Les pratiques de santé de ces groupements sont souvent basées sur l'acceptation mal comprise d'une vérité révélée ou de forces surnaturelles. Le monde extérieur est diabolisé. Le pouvoir divin du leader est représenté comme étant largement supérieur à celui du médecin. Il se présente même souvent comme la preuve vivante de l'efficacité de ses méthodes de guérison.

L'absence de guérison devient alors la conséquence du « manque de foi » du membre et/ou de son entourage, qui ne suit pas les préceptes du groupe, fait preuve de scepticisme ou ne verse pas une dîme suffisante.

En retardant inutilement le diagnostic de la maladie, ces groupes font perdre au malade un temps précieux, ce qui réduit ses chances de guérison.

Les traitements proposés sont souvent dépourvus de toute valeur scientifique. Ils ne sont guère plus efficaces qu'un banal placebo. Si une majorité de malades guérissent spontanément, il existe aussi des maladies graves pour lesquelles les conséquences de tels choix peuvent être particulièrement dramatiques. **Ainsi, certaines pratiques « médicales » aberrantes appliquées en remplacement de traitements conventionnels peuvent entraîner des morts prématurées.**

Ces questions ne concernent évidemment plus le simple débat entre médecine classique et médecine non éprouvée. Il s'agit d'un rejet net de la médecine qui peut relever de la non-assistance à personne en danger.

2.4. Éventail d'offres de psychothérapies et de thérapies spirituelles

L'individu est parfois déstabilisé face à une société anonyme, globalisante et extrêmement compétitive. La famille et les institutions politiques, religieuses et scientifiques, en ce compris médicales, ne constituent plus forcément les piliers qu'ils étaient auparavant. Les grandes traditions religieuses perdent aujourd'hui du terrain au profit d'une spiritualité plus morcelée et individualisée.

En quête de sens ou de repères, certaines personnes cherchent à trouver un nouvel équilibre.

Face à cette demande grandissante, l'offre s'emballe et lorsque l'espoir d'un mieux-être n'est pas rencontré auprès des professionnels de la santé mentale, la personne peut être tentée de se tourner vers des pseudo-accompagnants, psychothérapeutes autoproclamés sans aucune formation reconnue. N'importe qui peut en effet se déclarer psychothérapeute, le titre n'étant actuellement pas protégé par la loi. La société manque d'outils légaux pour exercer un contrôle sur la qualité des soins de santé mentale et sanctionner les éventuelles dérives. Celles-ci peuvent prendre diverses formes et accroître la vulnérabilité du patient. Le pseudo-thérapeute peut ainsi exercer une emprise qui lui permettra de satisfaire un intérêt personnel (financier, affectif, sexuel, ...).

Quelques exemples :

- Des « thérapeutes » peuvent être tentés d'imposer au patient leur propre interprétation du sens de son mal-être, voire de sa maladie. Selon eux, la maladie est uniquement due à un stress psychologique dont l'identification permettra la guérison totale. Tout le travail thérapeutique consistera dès lors à amener la personne qui consulte à prendre conscience du stress à l'origine de sa souffrance, en se passant des traitements médicaux classiques, ce qui, dans certains cas, peut représenter un véritable danger pour le malade;
- Certains « thérapeutes » induisent chez les personnes qui les consultent de faux souvenirs. Par suggestion, ils leur font croire que certains événements traumatiques leur sont arrivés et que ces événements sont à la base des problèmes pour lesquels ils consultent. Lorsque ces événements impliquent un proche, comme dans le cas d'accusations d'ordre sexuel, les conséquences relationnelles peuvent être désastreuses. Dans certains cas, ces séances thérapeutiques sont même aussi l'occasion d'abus sexuels par le « thérapeute »;

- D'autres encouragent une dépendance affective exclusive à leur égard. Les séances vont alors se multiplier en fréquence et dans le temps. Le patient perd petit à petit son autonomie et est encouragé à rompre tout contact avec sa famille et ses amis;
- Dans les cas extrêmes, des personnes peuvent même se retrouver totalement engagées dans une communauté thérapeutique où le responsable impose sa loi sur tous les aspects de leur vie (vie intime, sentimentale, communautaire, etc.) ;
- Lors de séances thérapeutico-spirituelles, les participants sont amenés à accélérer leur rythme respiratoire, provoquant ainsi une hyperventilation, ce qui perturbe le fonctionnement normal du cerveau et met le participant dans un état second. Le « thérapeute » interprète alors de manière libre et parfois très inventive ce qu'est en train d'expérimenter le participant. Cette pratique peut avoir des conséquences dommageables étant donné les déséquilibres physiologiques qu'elle entraîne ;
- Des plantes (Ayahuasca, Iboga) peuvent être utilisées lors de séances psycho-spirituelles afin de provoquer chez la personne les consommant, des « états de conscience modifiés », allant jusqu'à l'expérience d'hallucinations. En cas d'accompagnement déficient ou de contre-indications, l'usage de ces plantes n'est pas exempt de risques. Il peut aussi rendre la personne plus vulnérable à une influence abusive ;
- Un seul et même accompagnement allie parfois des approches psychologique, physique, religieuse ou spirituelle, ce qui induit une confusion des rôles. Si le patient doit être écouté dans tout ce qu'il confie, il n'est pourtant pas indiqué d'y répondre autrement que dans le cadre strict de cette thérapie.

3. Que faire lorsque la santé est en jeu ?

Posons-nous les questions suivantes :

1. Quelles sont les qualifications officielles du praticien? Fait-il exagérément étalage de ses « diplômes »? Est-il inscrit dans une organisation professionnelle?
2. Les méthodes de diagnostic et les traitements appliqués sont-ils reconnus? Le praticien met-il en avant sa seule expérience en guise de preuve?
3. La thérapie proposée exclut-elle ou non toute autre forme de traitement conventionnel?
4. Quel est mon état de santé réel après quelques séances de traitement? Une amélioration est-elle perceptible et est-elle due à ce traitement?
5. Le praticien me demande-t-il de suivre un régime alimentaire susceptible d'être carencé ou d'adopter un rythme de vie inadapté (veilles, longues méditations, ...)?
6. Le praticien sort-il de son rôle de soignant?
7. Les pratiques ou promesses de guérison sont-elles crédibles ou excessives ? Donnent-elles lieu à des honoraires démesurés? La durée de la séance thérapeutique est-elle anormalement longue?

En cas de doute, il s'agit de vérifier le statut et la qualité du praticien.

- S'il est médecin, demander l'avis d'un autre médecin. Si nécessaire, s'adresser au service de médiation fédéral «droits du patient»⁽¹⁾ ou encore porter plainte auprès de l'Ordre des médecins ou de la police.
- S'il n'est pas médecin, et que vous estimez être victime d'une infraction, informer la police. Il pourrait en effet être question d'exercice illégal de l'art de guérir, privation volontaire d'aliments ou de soins adéquats, non-assistance à personne en danger, homicide ou lésion corporelle involontaire...


(1) cf. la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (Moniteur belge du 26 septembre 2002, 2ème édition). Cette loi prévoit le droit du patient à la prestation de services de qualité, le libre choix du praticien professionnel, le droit à l'information relative à l'état de santé personnel, le droit au consentement à toute intervention du praticien professionnel, ainsi que des droits concernant le dossier du patient et la protection de la vie privée, et celui d'introduire une plainte auprès du service de médiation compétent. Le patient peut toujours se faire assister par une personne de confiance de son choix.

4. Adresses utiles

Le CIAOSN se tient à votre disposition pour vous informer plus amplement sur ces matières et sur vos droits.

Une liste des contacts utiles figure sur notre site Internet dans la rubrique publications – dépliants.

Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles

 Rue Haute, 139 (3ème étage)
1000 Bruxelles

Tél. 02/504.91.68 - Fax 02/513.83.94
www.ciaosn.be - info@ciaosn.be

C.I.A.O.S.N.
Rue Haute 139, 3ième étage
Espace Jacquemotte
B-1000 Bruxelles

Tel: 0032 (0) 2 / 504.91.68
Fax: 0032 (0) 2 / 513.83.94
Email: info@ciaosn.be

www.ciaosn.be